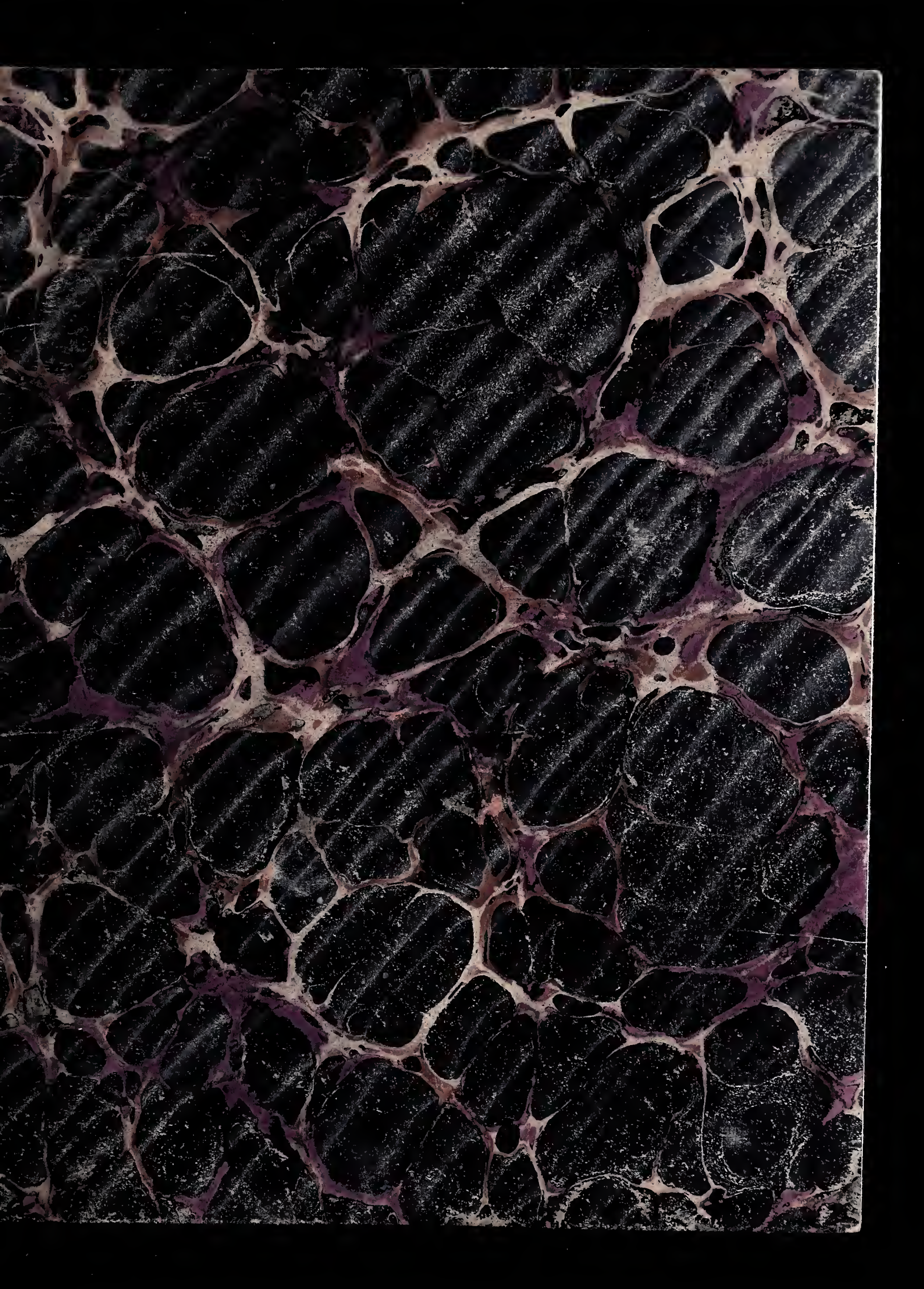




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui permet aux Négocians des ports de Saint-Brieuc, Binic & Portérieux, de faire directement le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.

Du 14 Mars 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de Saint-Brieuc, Binic & Portérieux:

Que le port de Saint-Brieuc est en état de contenir des vaisseaux de trois à quatre cents tonneaux:

Qu'il est un des plus sûrs de la province:

Que la commodité en augmente tous les jours, par les travaux que la ville y a fait faire:

Et qu'étant plus à portée qu'aucun autre des endroits où se fabriquent les toiles dites *Bretagne;* ces toiles embarquées, & sortant directement par ledit port, peuvent se donner à Cadix à trois & quatre pour cent de meilleur marché que lorsqu'elles sont chargées dans les autres ports:

Que la ville de Saint-Brieuc possède un siége épiscopal, une juridiction royale, un siège d'Amirauté & un siége des Traites:

Qu'il y a des bureaux & un grand nombre d'Employés des fermes:

Qu'on trouve aux environs, des blés de bonne qualité, & autres grains en abondance, ainsi que tous les approvisionnemens nécessaires:

Que le département des classes y fournit trois mille hommes de mer:

Que l'impuissance de faire dans lesdits ports le commerce des Colonies, empêche les Négocians de se procurer de nouveaux débouchés, de faciliter la consommation, d'accroître les productions du pays, & d'augmenter le nombre des gens de mer, étant forcés de s'adresser, pour faire ce commerce, aux ports qui ont le privilége de l'entrepôt, ce qui leur occasionne beaucoup de frais & de risques, & les oblige de faire, avec gêne, un commerce qu'ils entreprendroient chez eux avec beaucoup moins de peines & de dépense:

Que pour parer à cet inconvénient, ils ont recours aux bontés de Sa Majesté, pour qu'il leur soit permis de faire directement le commerce des toiles de Bretagne, & celui des Isles & Colonies françoises de l'Amérique; & qu'ils puissent jouir dans lesdits ports, du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions accordés par les Lettres patentes du mois d'avril 1717, portant règlement pour le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.

Vu la requête des Négocians desdits ports de Saint-Brieuc, Binic & Portérieux; les Lettres patentes du mois d'avril 1717, & les observations des Fermiers généraux : Ouï le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians des ports de Saint-Brieuc, Binic & Portérieux, de faire directement, par lesdits ports, le commerce des toiles dites *Bretagne*, & celui des Isles & Colonies françoises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce commerce; aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres patentes & Règlemens depuis intervenus: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzième jour du mois de mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* DE SARTINE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.

038- 10

